

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 01/04/2015

TFP - Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) s'appliquant à des installations de production d'électricité - Précisions sur la notion de puissance électrique installée

Série / Division :

TFP - IFER

Texte :

Des précisions sont apportées sur la notion de puissance électrique installée au sens de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) prévue à l'[article 1635-0 quinquies du code général des impôts \(CGI\)](#).

L'IFER sur les éoliennes et hydroliennes ([CGI, art. 1519 D](#)), sur les installations nucléaires et thermiques à flamme ([CGI, art. 1519 E](#)) et sur les centrales photovoltaïques et hydrauliques ([CGI, art. 1519 F](#)) s'applique aux installations dont la puissance électrique installée au sens de l'[article L. 311-1 et suivants du code de l'énergie](#) est supérieure ou égale, selon la composante, à 100 kilowatts ou 50 mégawatts.

Conformément aux décrets d'application des articles précités, la puissance électrique installée correspond à une caractéristique technique de l'installation ; elle est donc fixée par le constructeur et peut être rapprochée de la puissance électrique installée mentionnée dans le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA).

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-TFP-IFER-10](#) : TFP - IFER sur les éoliennes et hydroliennes

[BOI-TFP-IFER-20](#) : TFP - IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme

[BOI-TFP-IFER-30](#) : TFP - IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale